



## Résolution 2193 (2017)<sup>1</sup>

# Les relations du Conseil de l'Europe avec le Kazakhstan

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 1506 \(2006\)](#) sur les relations extérieures du Conseil de l'Europe et réitère son engagement de renforcer le rôle du Conseil de l'Europe dans la promotion de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au-delà de ses frontières, en particulier dans les régions voisines, en tant que contribution essentielle à la sécurité, à la stabilité et au développement. Le statut de partenaire pour la démocratie, instauré en 2009 par l'Assemblée, et la politique du Conseil de l'Europe à l'égard de son voisinage immédiat, lancée en 2011, visent tous deux ce but.
2. Dans la [Résolution 1526 \(2006\)](#) sur la situation au Kazakhstan et ses relations avec le Conseil de l'Europe, l'Assemblée reconnaissait l'importance du Kazakhstan comme l'un des piliers de la stabilité dans la région euro-asiatique, et appelait à un renforcement de la coopération avec ce pays.
3. La classe politique et la société dans son ensemble au Kazakhstan considèrent l'Europe comme une référence sur le plan du développement politique, juridique, institutionnel et culturel. Les responsables politiques du Kazakhstan ont déclaré à maintes reprises qu'ils étaient attachés à une transformation démocratique de leur pays, et ont lancé récemment une série de réformes destinées à renforcer la gouvernance démocratique. Cependant, le rythme des réformes a été lent, le système politique est resté très centralisé, la culture démocratique n'a pas encore pris racine au sein de la population et le dialogue entre la société civile et les autorités n'en est qu'à ses balbutiements.
4. Dans son deuxième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (août 2016), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a recensé un certain nombre de motifs de préoccupation, notamment l'égalité et la non-discrimination, la violence à l'égard des femmes, la torture et les mauvais traitements, le traitement des détenus, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit à un procès équitable, la liberté de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et la participation à la vie publique.
5. Sur la scène internationale, il convient de saluer le Kazakhstan pour sa contribution positive au règlement de problèmes internationaux majeurs comme le programme nucléaire de l'Iran et la crise en Syrie. Le pays est aussi un acteur de premier plan dans le traitement des problèmes auxquels est confrontée l'Asie centrale, comme le terrorisme, le trafic de drogue et les questions de sécurité liées à la situation en Afghanistan.
6. L'Assemblée rappelle que, depuis 1997, le Kazakhstan s'est dit intéressé par une coopération avec le Conseil de l'Europe, qu'il considère comme une porte d'entrée dans l'espace politique, juridique et culturel européen. Elle salue le fait que, conformément à sa [Résolution 1526 \(2006\)](#), la coopération entre le Conseil de l'Europe et le Kazakhstan s'est intensifiée ces dernières années, bien que la dynamique des relations ait souffert d'obstacles bureaucratiques.
7. En particulier, l'Assemblée est heureuse que le Kazakhstan soit partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe et qu'il ait demandé à adhérer à un certain nombre d'autres instruments, y compris dans le domaine de la justice pénale et de la lutte contre la corruption. Le Kazakhstan collabore depuis 1998 avec

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 24 novembre 2017 (voir [Doc. 14436](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteur: M. Axel Fischer).



la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe, dont il est devenu pleinement membre en 2011. Il est aussi en train d'adhérer au Groupe d'États contre la corruption (GRECO).

8. L'Assemblée se félicite de la coopération renforcée et structurée sous la forme du programme «Priorités pour le Kazakhstan dans le cadre de la coopération avec le voisinage – Activités de coopération relatives aux conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale 2014-2015», qui vise à harmoniser le cadre légal du Kazakhstan, le fonctionnement de son système judiciaire et sa pratique institutionnelle concernant la coopération internationale dans le domaine pénal avec les normes et les bonnes pratiques européennes. Bien que sa portée soit limitée à la demande des autorités du Kazakhstan, le programme est destiné à répondre aux besoins réels du Kazakhstan et à créer les conditions appropriées pour l'adhésion du Kazakhstan aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe, pour lesquels le pays a manifesté son intérêt à plusieurs reprises.

9. Dans le contexte de la mise en œuvre des «Priorités pour le Kazakhstan dans le cadre de la coopération avec le voisinage», l'Assemblée se félicite tout particulièrement des activités réalisées dans le cadre du programme mixte Conseil de l'Europe-Union européenne «Soutien aux autorités kazakhes dans l'amélioration de la qualité et l'efficacité du système judiciaire kazakhe», étendu jusqu'en juillet 2018.

10. L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe devrait renforcer et élargir la coopération avec le Kazakhstan afin de l'encourager et de l'aider sur la voie d'une transformation vers une gouvernance démocratique fondée sur l'État de droit et le respect des droits de l'homme.

11. L'Assemblée encourage le Kazakhstan à explorer et à utiliser l'expérience et l'expertise du Conseil de l'Europe dans le processus de réformes. Elle invite les autorités du Kazakhstan:

11.1. à envisager la possibilité d'élargir la participation du Kazakhstan à l'espace juridique européen et à adhérer aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe ouvertes aux États non membres;

11.2. à utiliser davantage les possibilités offertes par l'appartenance du Kazakhstan à la Commission de Venise, et en particulier à tirer parti de l'expérience de celle-ci en matière électorale;

11.3. à achever les procédures internes pour devenir membre du GRECO;

11.4. à envisager de devenir membre d'autres accords partiels du Conseil de l'Europe comme le Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Groupe Pompidou) et l'Accord partiel élargi sur le sport (APES).

12. L'Assemblée encourage les autorités du Kazakhstan et le Conseil de l'Europe, en coordination, le cas échéant, avec l'Union européenne:

12.1. à s'appuyer sur l'expérience tirée des «Priorités pour le Kazakhstan dans le cadre de la coopération avec le voisinage» et d'y donner des suites globales, de façon à couvrir les domaines de réformes clés au Kazakhstan où le Conseil de l'Europe peut lui apporter une contribution significative;

12.2. à envisager d'élargir le cadre de coopération actuel et à le compléter par un dialogue politique régulier.

13. L'Assemblée encourage le Médiateur de la République du Kazakhstan à développer davantage ses contacts et la coopération avec les organes compétents du Conseil de l'Europe, notamment le Commissaire aux droits de l'homme.

14. L'Assemblée invite le Comité des Ministres et les États membres du Conseil de l'Europe à revoir, en fonction des résultats de la mise en œuvre des «Priorités pour le Kazakhstan dans le cadre de la coopération avec le voisinage» et d'autres activités de coopération, leur position sur l'adhésion du Kazakhstan aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans les domaines de la justice pénale et de la lutte contre la corruption.

15. L'Assemblée exhorte le Kazakhstan à se conformer pleinement à ses engagements au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; à poursuivre sa coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies; et à traiter sans délai l'ensemble des sujets de préoccupation évoqués dans le deuxième rapport périodique du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur le Kazakhstan.

16. L'Assemblée encourage le Sénat et le Majilis du Parlement du Kazakhstan à faire pleinement usage des possibilités offertes par l'accord de coopération conclu en 2004 entre l'Assemblée et le Parlement du Kazakhstan – qui vise avant tout à instaurer un dialogue politique entre les deux institutions – et à participer plus activement aux diverses activités organisées par l'Assemblée et ses commissions.